



HAL
open science

Collecter pour ordonner. Le recueil des règlements de police à Marseille au XVIIIe siècle. Marseille l'apprentissage d'une ville

Fleur Beauvieux, Julien Puget

► **To cite this version:**

Fleur Beauvieux, Julien Puget. Collecter pour ordonner. Le recueil des règlements de police à Marseille au XVIIIe siècle. Marseille l'apprentissage d'une ville. 2014. halshs-01756130v2

HAL Id: halshs-01756130

<https://shs.hal.science/halshs-01756130v2>

Preprint submitted on 9 Apr 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Collecter pour ordonner

Le recueil des règlements de police à Marseille au XVIII^e siècle

Fleur BEAUVIEUX

EHESS/CNRS/Centre Norbert Elias – UMR 8562

Julien PUGET

AMU/CNRS/ Telemme – UMR 7303

L'histoire des polices connaît un renouveau historiographique important depuis une quinzaine d'années, en échappant notamment à la sphère du droit pour être relue sous l'angle d'une histoire sociale du politique et des institutions¹. Les relations de l'organisation policière avec l'espace est aujourd'hui l'une des voies de recherche qui compose ce champ d'étude. Le XVIII^e siècle constitue en effet en Europe et en France le moment où la relation entre police et territoire s'est mise en place, avec un discours policier spécifique sur l'espace urbain². La « bonne police » ne peut fonctionner, selon les discours policiers, que si elle maîtrise la vie des habitants en les enserrant dans un découpage territorial adéquat. La police se pense elle-même comme une instance de découpage et de quadrillage de l'espace pour contrôler les populations.

À partir de ces bases historiographiques extrêmement riches, nous avons étudié le recueil de règlements de police de Marseille (conservé aux Archives Municipales sous la cote FF 191) dans la perspective d'une histoire de la gouvernementalité telle que Foucault a pu la définir, notamment dans son cours de 1978³. Il y montre que l'art de gouverner était traversé par trois âges qui, loin de se succéder l'un à l'autre, s'enrichissaient et se complexifiaient mutuellement. À l'âge juridico-légal caractérisé par un partage binaire « entre

¹ Pour ce bilan, voir le résumé de Vincent Milliot, « Mais que font les historiens de la police? », dans Jean-Marc Berlière, Catherine Denys, Dominique Kalifa et Vincent Milliot (dir.), *Métiers de police. Être policier en Europe, XVIII^e-XX^e siècles*, PUR, 2008, p. 9-34.

² Catherine Denys, « Logiques territoriales. La territorialisation policière dans les villes au XVIII^e siècle », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 1-50, 2003, p. 14. Ce numéro de la *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine* est entièrement consacré aux espaces policiers et à leurs quadrillages, ainsi qu'aux usages policiers de l'espace. Pour une étude plus spécifique sur ces questions, voir le travail de Nicolas Vidoni, *La Lieutenance générale de police et l'espace urbain parisien (1667-1789)*, thèse de 3^{ème} cycle, Université de Provence, 2011.

³ Michel Foucault, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France. 1977-1978*, Paris, Gallimard/Seuil, 2004, p. 111 : la gouvernementalité selon Foucault est un ensemble constitué par les institutions, les procédures, analyses et réflexions, les calculs et les tactiques qui permettent d'exercer cette forme bien spécifique de pouvoir qui a pour cible principale la population, pour forme majeure de savoir l'économie politique, pour instrument technique essentiel les dispositifs de sécurité.

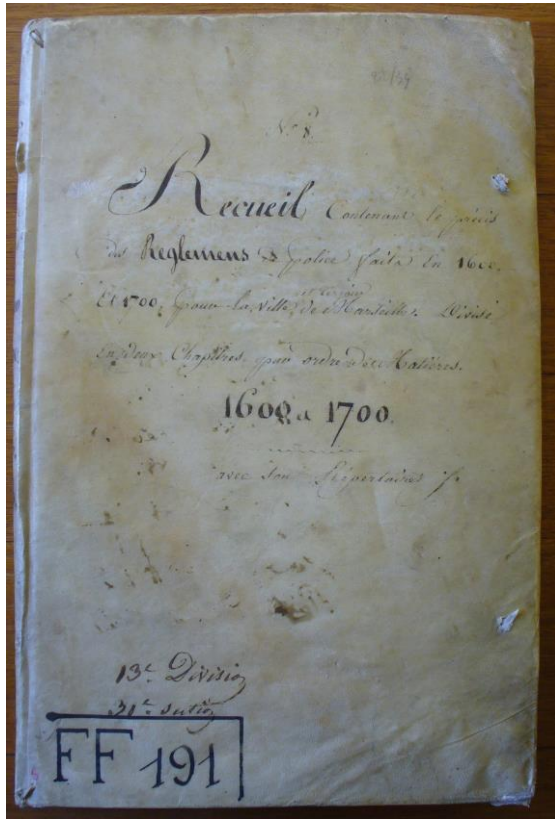
le permis et le défendu », se serait substitué l'âge disciplinaire marqué par l'introduction d'une « série de techniques adjacentes » de contrôle et de surveillance : la police, la clinique, l'armée, l'école, la prison, relevant toutes du diagnostic et de la transformation éventuelle des individus⁴. Enfin, notre époque aurait vu l'émergence d'une troisième forme de gouvernement des choses et des hommes, celle caractérisée par des mesures de sécurité. Ici, pas d'objectif, pas de plan préconçu, mais une analyse du réel et une action sur celui-ci à partir de ses éléments constitutifs. Quand la discipline fixe un objectif et emploie des moyens de contrainte sur les corps pour l'atteindre, les mécanismes de sécurité cherchent à aménager un milieu en fonction d'un ensemble d'éléments possibles, d'un certain nombre de données matérielles existantes. Le passage se fait alors entre un mode de gouvernement essentiellement basé sur l'encadrement, et une manière d'agir qui s'apparente davantage à de la gestion.

Par sa forme même, ce recueil de police constitue une bonne opportunité pour réfléchir sur ces transformations, ces glissements dans la manière de conduire les hommes à l'époque moderne, et plus particulièrement sur leurs temporalités. En rassemblant 31 matières de police concernant la ville, et 11 spécifiques au terroir, le tout en 300 articles composés à partir de plus de 400 sources réglementaires comprises entre 1601 et 1764, cette source donne à voir un condensé de l'action policière marseillaise au XVIIIe siècle. Elle présente ainsi un double intérêt : d'une part, cette source nous révèle ce qui constitue l'ordre social dans la cité portuaire, et les techniques mises en œuvre afin de le réguler. D'autre part, sa forme même reflète la manière dont l'institution se pensait, et entendait agir au sein de l'espace de la ville. Cet ensemble qui fut ainsi produit - sans date, sans document instigateur, et sans que l'on sache si il fut utilisé par la suite - donne à voir une architecture globale, une armature réglementaire venant initier et appuyer l'action policière.

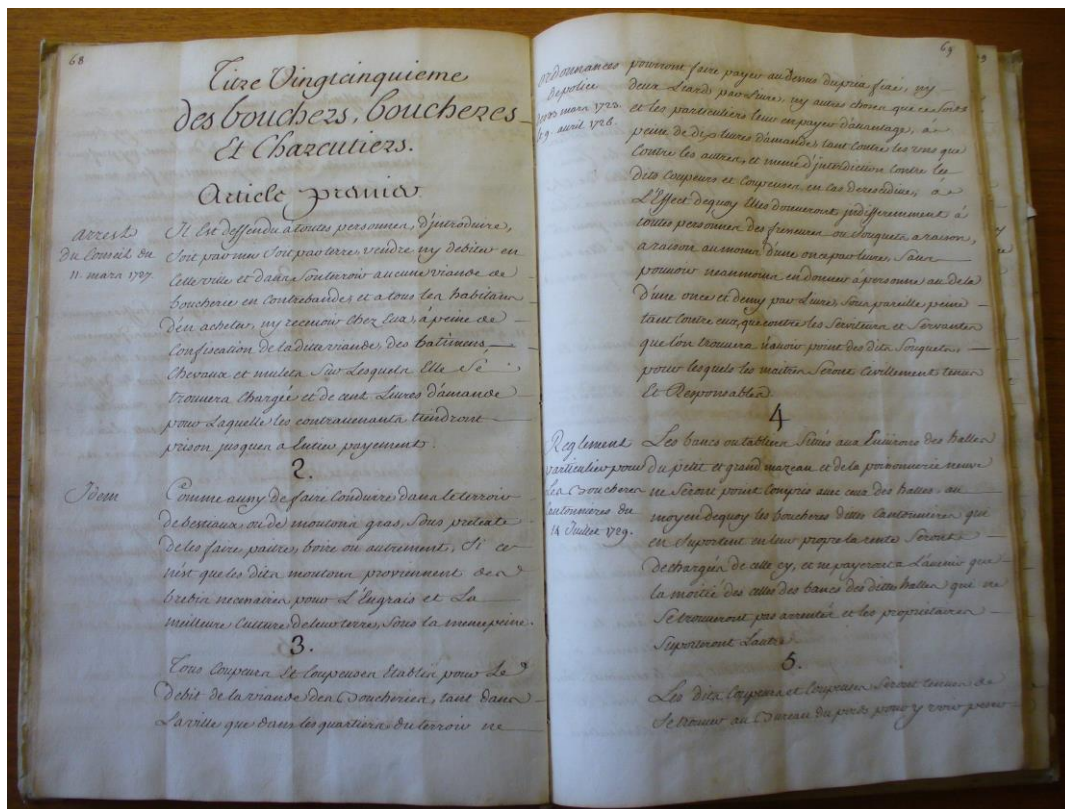
Notre propos s'articule autour de deux grandes séries de questions : revenir tout d'abord, dans la lignée des travaux de Paolo Napoli, sur la valeur de ces règlements de police au travers d'un type de source peu connu et exploité : une collection de règlements. Réinterroger ensuite, les dispositifs spatiaux mis en œuvre à l'échelle de la ville et embrassant ce qui semblait former le cœur des préoccupations de l'institution policière. Cela permettra enfin, au croisement de la géographie et du droit, de réfléchir à l'interaction entre normes et spatialité, au regard de la valeur prise par la norme suite à son réagencement dans un ensemble construit et ordonné. L'ensemble de ces réflexions nous amènera à faire un certain nombre de

⁴ Michel Foucault, *op. cit.*, p. 7.

propositions quant aux évolutions des pratiques administratives et municipales marseillaises à l'époque moderne.



Extraits du Recueil des règlements de police (AMM, FF 191)



Police et règlements

La police marseillaise à l'époque moderne

La police marseillaise d'Ancien Régime est une institution qui intéresse peu les historiens qui travaillent sur cette ville⁵. Les principaux ressorts de son organisation et de son évolution institutionnelle sont néanmoins connus.

Les lettres patentes d'Henri II d'août 1555 confirment la compétence des consuls en matière de police urbaine⁶. En mars 1660, Louis XIV réorganise l'administration municipale afin de rasseoir son autorité sur la ville au lendemain de la Fronde. Il supprime la charge de consuls, et crée l'échevinage, qu'il donne aux mains des négociants et des marchands. Malgré ces bouleversements politiques, il confirme les nouveaux échevins dans leur pouvoir de police, et la juridiction qui lui est liée. En 1667 est créée à Paris l'institution de la Lieutenance Générale de Police, ainsi que les offices de procureur, commissaires, huissiers, et greffiers de police. Ces fonctions sont introduites à Marseille lorsqu'elles sont généralisées à l'ensemble du royaume sous forme d'offices royaux, par deux édits de 1699. En tant que corps politique, et afin de rester maître de ces attributions, l'échevinage rachète ces différentes charges en 1700. Les édiles marseillais portèrent donc tout au long du XVIIIe siècle le titre d' « échevins, conseillers du roi, et lieutenants généraux de police »⁷. Sur le terrain, ces attributions de police étaient remplies par un personnel relativement peu nombreux et composé de six commissaires, de quatre capitaines bourgeois représentant les quatre quartiers de la ville, avec chacun à leur côté un lieutenant, deux sergents, et une compagnie de 20 à 25 hommes.

L'action policière se fonde sur la masse des règlements qu'elle-même produit. Leur domaine de compétence est habituel pour l'époque, et donc immense : salubrité, approvisionnement, voirie, sûreté, etc. La masse normative venant encadrer la vie quotidienne à Marseille à l'époque moderne est donc pléthorique. Pour le seul XVIIIe siècle, environ 400 ordonnances ont été promulguées par le Bureau de police, dont 144 pour la seule période de peste (juillet 1720-décembre 1722)⁸. En y ajoutant les sources extra-municipales, on frôle le millier de

⁵ En-dehors du mémoire d'Hélène Wünschendorff réalisé en 2010 sous la direction de Jean Boutier (*Les officiers de police de Marseille et de Hambourg. Histoire et sociologie d'une profession*, mémoire de Master 2, CNE/EHESS Marseille) et d'un article consacré à la territorialisation policière en temps de peste (Fleur Beauvieux, « Épidémie, pouvoir municipal et transformation de l'espace urbain : la peste de 1720-1722 à Marseille », *Rives méditerranéennes*, 42, 2012, p. 29-50), il existe peu de travaux récents sur ce thème.

⁶ Archives Municipales de Marseille (AMM), FF 160, Lettres patentes d'Henry II sur la juridiction de la police, 19 août 1555.

⁷ AMM, FF 161, Acquisition de l'office de lieutenant général de la police par les eschevins, 4 août 1700.

⁸ Fleur Beauvieux, *op. cit.*, p. 33.

normes convoquées par le pouvoir citadin au siècle des Lumières. L'organisation des registres les conservant – ou plutôt leur inorganisation – est certainement à l'origine du recueil des règlements au centre de notre étude. Aucune logique particulière n'a présidé à leur confection. Ils forment une compilation au sens juridique du terme : un assemblage exhaustif, mais non cohérent.

Les ordonnances de police, ou capturer le réel pour mieux agir sur lui

Les ordonnances de police des différentes villes du royaume ont subi pendant longtemps un usage « à la carte » de la part des historiens, afin d'éclairer tel ou tel aspect de la vie urbaine⁹. Ce n'est que depuis une quinzaine d'années que des études plus systématiques prenant pour objet ces textes réglementaires apparaissent.

Selon Paolo Napoli, ces règlements de police sont l'expression d'une rationalité gouvernementale. La pratique réglementaire prend sens comme productrice d'un « espace de référence » et d'un « agencement du réel à l'intérieur duquel les acteurs prennent positions ». Ce qui compte n'est pas le principe d'autorité ni de commandement qu'elle incarne, mais bien les moyens employés pour faire respecter cette autorité¹⁰. À l'époque moderne, la police constitue l'instrument principal de gouvernement des hommes. Son objectif est de réguler les relations entre les groupes sociaux et de clarifier leurs rapports¹¹. Dans cette ambition qui passe par la nécessité de tout voir et de tout contrôler, la réglementation urbaine est à la fois un préalable et un point d'appui incontournable¹².

Ce mode de gestion des conduites porte à s'interroger sur le rôle joué par la réglementation de police, et sur sa place au sein de l'ensemble des tactiques et technologies déployées. Selon Napoli, le modèle policier fonde sa force et sa légitimité sur un terrain matériel, alors que la justice est dans une dimension casuistique et discontinue du pouvoir. Les règlements, à l'inverse, révèlent un exercice préventif de celui-ci. Ils fonctionnent en captant d'abord le

⁹ Marco Cicchini, « Rationalité normative et reconfiguration policière. Genève sous l'Ancien Régime », dans Pascale Laborier, Frédéric Audren, Paolo Napoli, Jakob Vogel (dir.), *Les sciences camérales. Activités pratiques et histoire des dispositifs publics*, PUF, 2011, p. 201. Pour illustrer ce propos, voir Arlette Farge, « L'espace parisien au XVIIIe siècle d'après les ordonnances de police », *Ethnologie française*, avril-juin 1982, vol. 12, 2, p. 119-126.

¹⁰ Paolo Napoli, « Conclusion », dans Alain J. Lemaître & Odile Kammerer-Schweyer (dir.), *Le pouvoir réglementaire: dimension doctrinale, pratiques et sources, XVe et XVIIIe siècles: actes du colloque de Mulhouse*, 11 et 12 octobre 2002, Presses universitaires de Rennes, 2004, p. 265.

¹¹ Alain J. Lemaître & Odile Kammerer-Schweyer, *op. cit.*, p. 7.

¹² Marco Cicchini, *op. cit.*, p. 201.

réel, et en agissant ensuite sur lui. Les mesures que ces règlements ordonnent ont un caractère « souple permettant de moduler le droit sur la situation »¹³ en question.

Par leur simple édicition, ces mesures de police produisent un ordre de référence symbolique, à l'intérieur duquel les individus prennent position, s'orientent dans l'action, et assument des décisions. Les normes de police façonnent un cadre des conduites, dans la mesure où la norme altère, dès sa publication, les rapports entre les sujets, et leur perception des faits sociaux¹⁴. Le règlement participe alors de la délimitation de ce qu'Henri Lefebvre appelait « des espaces de représentation », c'est-à-dire « l'espace vécu (par les groupes sociaux) à travers les images et les symboles qui l'accompagnent »¹⁵. Les mesures de police veulent ainsi forger des attitudes, engendrer des automatismes, et implanter des mécanismes internes de comportements individuels et collectifs. Dans cette perspective, le droit ne serait rien d'autre qu'un atelier de techniques, en interaction avec et sur la réalité matérielle. Par son caractère souple, malléable, son adaptabilité à l'urgence et aux circonstances particulières qui la détermine, la mesure de police constitue un instrument de gouvernement dont le but n'est pas seulement de maintenir l'ordre, mais aussi et avant tout de produire un ordre¹⁶. Elle constitue un instrument, une technique de gouvernement à part entière.

Face à ces différents acquis historiographiques, nous nous sommes demandé si le passage d'un ensemble de normes dispersées, à un recueil de règlements organisé et cohérent, pouvait induire un changement dans la nature même de la mesure de police. Ne serait-il pas dès lors possible de voir la norme, les règlements de police ainsi rassemblés dans un registre, comme un instrument non plus de sécurité – qui agirait sur le réel pour le transformer – mais plutôt comme une technique disciplinaire ? Et ainsi, comme la volonté de définir un nouvel espace dans lequel la police contraindrait les corps et les choses selon un objectif prédéfini ?

Des règlements au recueil

Chacun des articles contenus dans le recueil débute par un rappel de la source juridique ayant permis sa rédaction, avec sa nature et la date de sa publication. Le registre ne contient pas de préambule, ni autre forme de présentation. Une recherche dans les délibérations du conseil de ville afin d'en trouver une mention est restée infructueuse. Il n'est

¹³ Paolo Napoli, « Conclusion », *op. cit.*, p. 262.

¹⁴ Paolo Napoli, « Police et société. La médiation symbolique du droit », *Enquête*, n° 7, « Les objets du droit », 1998, p. 127-144.

¹⁵ Henri Lefebvre, *La production de l'espace*, Paris, Anthropos, 2000 (1974), p. 49.

¹⁶ Michel Senellart, « Raison d'État et science de la police : deux technologies de l'ordre », dans Alain J. Lemaître & Odile Kammerer-Schweyer, *op. cit.*, p. 111.

pas possible de savoir quand, ni pourquoi il a vu le jour. Cependant, plusieurs éléments portent à penser qu'il aurait été constitué vers 1765-1766 : la date de la source juridique la plus tardive qui fut mobilisée est ainsi le 12 août 1764. De plus, les années 1765-1766 correspondent à Marseille à une période de remise en ordre de l'administration municipale imposée par l'autorité monarchique. L'administration centrale fait rédiger un mémoire sur l'organisation administrative de la cité en 1765, de même que sur l'organisation de sa police¹⁷. L'année suivante, un nouveau règlement municipal est adopté, ramenant la prééminence politique dans le giron de la noblesse marseillaise¹⁸. Si l'on suit cette logique, le recueil répondrait peut-être à une demande de la monarchie afin de réorganiser l'administration municipale. À l'inverse, il pourrait tout autant s'agir d'une initiative des nouveaux maires, après la réforme de l'organigramme administratif. Cette source pourrait enfin être vue comme un outil constitué par l'administration policière elle-même, pour améliorer sa pratique quotidienne.

La ville avait connu le 26 mars 1718 un précédent en la matière : un règlement général de police en 38 articles, publié et affiché sur ordre du procureur du roi. Selon son préambule, le but était de « remédier aux abus, monopoles, desordres, et confusions qui arrivent journellement en cette ville [...] sur l'inobservation des Ordonnances et Règlements de police »¹⁹. Mais il s'agissait seulement « de renouveler les articles qui paraissent les plus utiles, et qui sont les moins exécutés »²⁰. Notre document dépasse amplement le simple renouvellement de règlements : il s'agit davantage d'une œuvre originale, au sens de création juridique.

Il existe selon les juristes trois types de mise en forme des normes : tout d'abord la compilation, c'est-à-dire la réunion de textes juridiques disparates, d'origine et de nature très différentes²¹. L'ordre y est incertain, et la valeur des différentes normes rassemblées est inégale²². À l'autre bout de la chaîne, il y a la plus célèbre des mises en forme juridique, à savoir la codification, consistant au rassemblement d'un ensemble de règles de droit, réécrites pour former un Code (c'est le cas par exemple du Code civil de 1804). Réunies par matière et présentées en articles, leur valeur obligatoire résulte d'une promulgation officielle par

¹⁷ Archives Nationales, H¹ 1314, Mémoire sur l'administration actuelle de Marseille, dressé en conséquence des ordres communiqués de la part de M. Le comte de St Florentin et de M. Le contrôleur Général, vers 1765.

¹⁸ AMM, AA 8, Lettres patentes en forme de nouveau règlement pour la ville de Marseille, septembre 1766.

¹⁹ AMM, 1 BB 1042, Règlement général de police du 26 mars 1718.

²⁰ *Idem*.

²¹ Jean Gaudemet, « Codes, collections, compilations. Les leçons de l'histoire. De Grégorius à Jean Chappuis », *Droits. Revue française de théorie juridique*, n° 24, 1996, p. 3.

²² Jean Gaudemet, *Les naissances du droit. Le temps, le pouvoir et la science au service du droit*, Montchrestien., Paris, « Domat droit public », 2006, p. 200.

l'autorité législative compétente²³. Un droit nouveau est véritablement créé, à partir de règles existantes²⁴. Ces deux opérations ne semblent pas correspondre à la nature de cette source : il semblerait qu'elle relève de ce que l'on nomme aujourd'hui une collection. Réunion de textes choisis, mis en forme dans un ensemble ordonné, afin de bâtir un droit cohérent, structuré, et organisé selon un plan²⁵, elle se fait à « droit constant » c'est-à-dire à partir de textes existants qui ne sont pas seulement recopiés, mais regroupés de manière organisée afin d'adapter les règles selon les nécessités du temps²⁶.

Ce recueil est en effet composé à partir de 417 textes, aux origines variées²⁷. Les deux tiers de ces sources émanent du seul Bureau de police de Marseille. Ce chiffre monte à 70% lorsque l'on y ajoute les autres productions municipales, alors que seules 23% sont le fruit du pouvoir royal (ordonnance, édit, déclaration). La réglementation de police retenue dans cette source est donc massivement le fait de l'institution qui a en charge son application, et la sanction de ses infractions.

Est-ce que les réglementations policières ainsi rassemblées et remembrées sont teintées d'une autre signification, voire d'une autre ampleur ? La collection de normes ainsi constituée permet-elle de mieux agencer le réel qu'une simple succession de normes autonomes les unes des autres ?

Agencer les mesures de police pour mieux agencer le réel ?

Selon les historiens du droit, la codification au sens large (compilation, collection, codification stricte), répond généralement à un besoin : celui de clarifier l'éventail réglementaire arrivé à un certain degré de dispersion et de prolifération, qui rend difficile sa compréhension et son usage²⁸. Au vu des chiffres avancés au début de cette partie - environ 1000 normes en vigueur -, c'était certainement le cas à Marseille dans les années 1760. La mise en forme à droits constants qui a permis la confection de ce recueil a plusieurs conséquences : moins spectaculaire que la codification, elle ne créait pas un droit nouveau. Cependant, outre la cohérence, la clarté et la sécurité juridique qu'elle apporte, elle offre une stabilisation. Certains juristes estiment que ces pratiques formelles entraînent une « déshistoricisation » du droit, et lui confère un caractère figé. Sur le premier point, le rappel en

²³ *Ibid.*, p. 201.

²⁴ Jean Gaudemet, « Codes, collections, compilations... », *op. cit.*, p. 3.

²⁵ *Ibid.*, p. 10.

²⁶ Georges Braibant, « Utilité et difficultés de la codification », *Droits. Revue française de théorie juridique*, n° 24, 1996, p. 64.

²⁷ Voir Annexe 1.

²⁸ Georges Braibant, « Utilité et difficultés... », *op. cit.*, p. 63.

tête de chaque article de la source originelle limite cet effet de lissage et de dilution au sein du vaste océan réglementaire. On garde *a minima* une trace matérielle de leur provenance. En revanche, il n'est pas possible de nier que la forme du recueil conduit à figer l'appareil normatif. Puisque le propre de la mesure de police à l'époque moderne est d'être souple, adaptable, et le fruit de la pratique quotidienne des acteurs policiers, il convient de se demander si cette forme ne vient pas dénaturer et amoindrir la force de cette tactique de gouvernement.

Dans le cas de cette source, la fonction symbolique et la capacité discursive de la norme, qui en font le vecteur d'un message politique et idéologique, se trouvent considérablement renforcées. Le propre de la mesure de police est de capter le réel afin d'agir sur lui. Par la constitution d'un ensemble cohérent et qui se veut figé pour une durée donnée, le droit n'accompagne plus seulement l'évolution des relations sociales, et ne se limite pas à entériner des normes existantes : il tend désormais à commander cet ensemble et à diriger en amont leur évolution. Pour Pierre Bourdieu, la pratique de la codification donne à la loi une certaine prévisibilité et calculabilité²⁹. Dans cette perspective, la construction d'une armature juridique cohérente et organisée permettrait donc en retour de mieux agencer le réel en délimitant un cadre précis d'action, tant social, juridique, que spatial. Les effets des normes de police comme instrument de gouvernement s'en trouveraient décuplés. Par la mise en ordre du droit, s'affirme une volonté de mettre en ordre des relations sociales. Une technique de gouvernement hybride serait ainsi présente, prenant appui sur un instrument propre à l'âge de sécurité, mais transformé et réformé afin de participer à l'établissement d'un ordre social, d'une discipline collective.

Droit, espace et police : une étude des dispositifs spatiaux

La police marseillaise « au miroir de la norme »³⁰ et de la source

L'historiographie de la police a déterminé trois domaines d'action principaux : l'approvisionnement, la salubrité, et la sécurité. Cette classification tire sa source des écrits policiers du XVIII^e siècle. Le plus célèbre est celui du commissaire parisien Nicolas Delamare, et son *Traité de la Police* de 1705, où il distingue neuf domaines de police pour le

²⁹ Pierre Bourdieu, « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 64, septembre 1986, pp. 17.

³⁰ Marco Cicchini, *op. cit.*, p. 208.

cas parisien³¹. À partir des publications réglementaires genevoises, Marco Cicchini en dénombre onze³². Le mémoire sur l'administration de Marseille en 1765 différencie quant à lui « sept branches de police » dans la cité portuaire : la santé, le commerce en général, l'abondance, le privilège du vin, la justice distributive, la propreté, et la sûreté de la ville³³.

À la lecture des 42 titres composant ce recueil, il n'est pas aisé de procéder à un traitement statistique des matières abordées selon la classification de Delamare, ou celle qui semblait en vigueur à Marseille dans les années 1760. Une masse importante parmi les 300 articles relève simultanément de plusieurs thèmes... Par exemple, les titres 2 à 6 – respectivement consacrés au pavé, à la démolition des maisons, aux incendies, à la tranquillité publique, et à la voie publique - contiennent des articles qui relèvent en même temps de la sécurité, de la salubrité, de la voirie, ou encore de la circulation.

Le sommaire du registre contenu à la fin, montre que la logique réglementaire privilégiée est largement axée sur une dimension professionnelle et corporative. Au moins 45% des seuls intitulés de titre font directement référence à un métier : domestique, ouvrière en boutique, poissonnière, berger, charbonnier, boucher, etc.³⁴ Certes ces métiers ont tous une implication forte au sein des relations sociales : ils relèvent tout autant de la salubrité, de la sûreté, que de l'approvisionnement. Au-delà du caractère circonstancié de ces dispositions au regard du cadre urbain marseillais, l'agencement et les choix juridiques qui ont été posés au travers de ce recueil témoignent de l'usage de la ville par ceux qui la composent, et la fabriquent. L'ensemble des dispositions rassemblées ont un lien fort avec l'espace urbain comme objet et cadre de vie. Aucune disposition sur l'organisation politique de la ville, ni sur des questions religieuses, ou encore sur les sciences et les arts libéraux. Très peu de normes autour des mœurs, et des « pauvres »... Il s'agit de dispositions ancrées dans les pratiques urbaines, liées à l'exercice d'activités professionnelles, à l'usage de l'espace, et à la matérialité de l'objet urbain.

Une analyse de la logique déontique des 300 articles montre qu'une place importante est accordée à l'obligation. C'est le cas de 26% des dispositions : elles imposent un devoir-être et

³¹ Nicolas Delamare, *Traité de la police*, 1705. Les matières générales sont la religion, la santé, la voirie, la tranquillité publique, les sciences & arts libéraux, le commerce, les manufactures, la population dangereuse, la pauvreté.

³² Marco Cicchini, *op. cit.*, p. 208. Il distingue les domaines suivants : religion, mœurs, santé, vivres, voirie, sureté publique, sciences et arts libéraux, commerce, manufactures, pauvres, police électorale.

³³ AN, H¹ 1314, Mémoire sur l'administration actuelle de Marseille, dressé en conséquence des ordres communiqués de la part de M. Le comte de St Florentin et de M. Le controleur Général, vers 1765.

³⁴ La lecture de ces différents statuts permet par ailleurs de souligner une différence genrée, renseignant sur la répartition des rôles hommes/femmes à Marseille sous l'Ancien Régime : les titres concernant les poissonnières ou ouvrières en boutique sont en effet féminisés dans les discours policiers.

un devoir-faire. La norme ne vient pas limiter une action comme le fait l'interdiction : elle la guide, et l'enserme non pas dans une gamme infinie d'actions autre que celle interdite, mais la contraint à être une seule chose possible. L'obligation constitue, bien plus que l'interdit, l'essence même des dispositifs de conduite disciplinaire à l'époque moderne.

Les dispositifs spatiaux révélés par le recueil

Nous avons fait le choix de nous concentrer uniquement sur les dispositifs en interaction directe avec la ville et sa matérialité, révélant ou imposant un comportement spécifique au sein de l'espace urbain, ou dans l'action productive de cet espace. À l'inverse, la question de la présence des forces de police au sein de la ville a été évacuée. Le registre est d'ailleurs muet sur ce point, notamment sur leur répartition au sein des différents quartiers³⁵. Il est possible de dénombrer à la lecture des différents articles quatre manières de penser et d'agir sur l'espace urbain et sa pratique.

Premièrement, l'institution policière réalise une classification des espaces et des matérialités urbaines sur lesquels elle entend agir, du moins sur lesquels elle s'estime apte à influencer. À la manière de Perec³⁶, plusieurs espèces d'espace se distinguent, relevant d'un large spectre scalaire, allant de la cave à la province. Rien ne semble hors du contrôle de la police, tant dans la ville que dans le terroir. Que ces espaces soient publics (chemins) ou privés (moulins, potagers, bastides), qu'ils soient géographiquement déterminés (les rivières de l'Huveaune et du Jarret), ou indéterminés (plaines, montagnes, terres incultes), la réglementation étudiée ne laisse aucune zone d'ombre. Au sein de la ville, deux échelles d'action sont perceptibles : premièrement, une action au niveau des éléments constituant la matérialité urbaine (places publiques, grandes rues passagères, les quais, etc.). Ensuite, le bâti individuel et ses différentes fonctions : les maisons privées et les éléments qui les composent (fenêtres, chambres, écuries, granges) ; les constructions à usage professionnels (boutiques, fours, caves, bancs, fabriques, magasins, étaux) ; les édifices privés ouverts au public (cabarets, académies de jeu, cafés) ; et enfin les édifices à destination du public comme l'opéra et le théâtre. Cette longue litanie de lieux et d'objets spatiaux montre que l'action et le contrôle policier ont vocation à s'insinuer partout.

Deuxièmement, ces classifications de l'espace sont accompagnées dans le discours normatif d'une spécialisation fonctionnelle de certains lieux. Il est ainsi possible de distinguer cinq

³⁵ Pour ces questions, se référer au mémoire précité d'Hélène Wunschendorff.

³⁶ Georges Perec, *Espèces d'espaces*, Galilée, 2000 (1974).

types d'espaces³⁷ : tout d'abord, des **espaces de reflux**, comme les lices au nord-ouest de la ville (destinées à accueillir les cloaques et les distillateurs d'eau de vie), ou le faubourg d'Aix, voué aux artificiers. Au niveau de l'approvisionnement, **des lieux de contrôle et de déchargement** sont strictement assignés selon le type de marchandises. Le blé entrant par voie de terre ne peut par exemple passer qu'aux portes d'Aix, de Rome, des Fainéants, pour être ensuite contrôlé au Poids de la Farine (Annonerie)³⁸. Toujours sur le plan alimentaire, **des espaces sont réservés au commerce**, avec chacun sa spécialité (le Cours pour les fruits, la place Janguin pour les œufs et les volailles, etc.). Les autorités marseillaises distinguent également **des lieux de divertissement**, comme le théâtre et l'opéra. Enfin, **des lieux symboliques du pouvoir** sont mentionnés, par exemple l'Hôtel de ville, la chambre de police, ou le Refuge³⁹. Outre l'ampleur du terrain de l'action policière, l'institution a pris soin de penser une organisation rationnelle de ces espaces. Chaque lieu tend à être réservé à une activité, et chaque activité dispose de son lieu exclusif d'opération.

Troisièmement une telle rationalité spatiale doit être mise en parallèle avec un autre dispositif, relevant quant à lui de la temporalité. Un nombre important d'horaires, de jour, de mois, ou de saison à respecter pour telle ou telle activité sont en effet mentionnés. De véritables rythmes sont imposés, tant dans la démolition des édifices menaçant ruine, que dans l'exercice des professions occasionnant du bruit, ou encore dans l'exposition des marchandises débarquées sur le port. Cette conjonction de tactiques débouche sur une véritable ségrégation socio-spatiale dans certains cas. Outre le reflux de certaines activités dans des lieux strictement délimités en raison de leur dangerosité, les abords de l'Hôtel de ville sont interdits aux « jeux, décroteurs, gens de peine, et autres de semblables qualité »⁴⁰. Si ces dispositifs sont ici dirigés contre ceux considérés comme générateurs de nuisances, il existe d'autres tactiques, cette fois-ci orientées en faveur des bourgeois marseillais. Ces derniers ont le droit par exemple à ce que le blé qu'ils commandent soit directement livré chez eux, sans passer par l'Annonerie⁴¹ ou le marché public. De même jouissent-ils de jours réservés pour faire leur achat de blé (lundi, mercredi et vendredi) ; pendant ces jours, les boulangers ne peuvent pas accéder au marché⁴².

³⁷ Voir la carte en Annexe 2.

³⁸ Ces termes signifient des marchés aux blés sous l'Ancien Régime.

³⁹ Le Refuge, créé à Marseille en 1652, était un lieu de réclusion des prostituées.

⁴⁰ AMM, FF 191, Recueil des règlements, fol. 1.

⁴¹ AMM, FF 191, Recueil des règlements, fol. 59.

⁴² AMM, FF 191, Recueil des règlements, fol. 60.

Quatrièmement, ces différentes pratiques et conceptions de l'espace conduisent l'autorité policière à désigner des lieux à défendre ou à surveiller. Dans le premier cas, l'Hôtel de ville et la Loge⁴³ sont proscrits aux « déviants ». De même, il est interdit aux voituriers et charretiers de stationner de jour et de nuit dans les rues le long du Cours, et particulièrement rue Tapis-Vert, l'un des axes les plus fréquentés pour rejoindre la ville depuis le terroir. Mais il existe aussi des lieux qui retiennent particulièrement l'attention des forces de l'ordre en vertu de leur potentiel subversif ou dangereux : c'est le cas du quartier de Rive Neuve. Celui-ci abrite l'essentiel des entrepôts de marchandises dans la ville, et est interdit à toute profession en lien avec des combustibles. Enfin, les attroupements autour des couvents religieux sont également prohibés.

L'analyse des dispositifs spatiaux générés par la police confirme bien la réflexion de Paolo Napoli sur les modes d'action de cette institution : elle participe au contrôle le plus vaste et le plus capillaire que puisse générer le gouvernement des actions et des choses⁴⁴. Une véritable gradation dans le ressort spatial du contrôle peut en effet être observée : du plus vaste, comme le terroir, au plus intime, comme la cave et la chambre. Entre les deux, et au regard d'une cartographie de tous les espaces et lieux sous contrôle policier, c'est l'ensemble de la ville, reconstruite de manière cohérente au travers du recueil, qui sert de point d'appui à l'action policière. Par la combinaison de tactiques spatiales et temporelles, la pratique policière impose un véritable rythme aux relations sociales, induisant une connaissance de la part des populations de ces différents cadencements. Ces multiples contraintes organisent alors une véritable chorégraphie des hommes et des corps, des activités et des marchandises, qui se déploie à l'échelle de la ville entière.

Dans cette volonté de rationalisation de l'espace-temps propre à chacun des Marseillais en fonction de leur statut et activité professionnelle, la forme même de la norme réagencée au sein d'un recueil cohérent donne une valeur supplémentaire à cette ambition. En constituant un ensemble qui se veut et se pense complet, et qui se développe à l'échelle de la ville et jusques dans ses moindres recoins, l'action policière dessine dans ce cas précis le cadre d'une véritable disciplinarisation du social. Si l'historiographie écarte un tel paradigme pour la police de l'époque moderne, dans la mesure où ce processus impliquait des techniques centrées sur des individus assignés dans des lieux clos, il apparaît au travers de notre exemple

⁴³ Lieu de rassemblement des marchands et négociants.

⁴⁴ Paolo Napoli, « Mesure de police. Une approche historico-conceptuelle à l'âge moderne », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, vol. 20, n°1, 2011, p. 165.

que l'on puisse appliquer cette définition⁴⁵. L'ampleur du projet normatif étudié révèle ainsi l'ambition policière de trouver une place à chacun et à chaque chose⁴⁶. Il paraît potentiellement possible à n'importe quelle heure du jour d'anticiper la localisation de chaque individu en fonction de sa profession. Les chaudronniers, forgerons, serruriers et « autres martelleurs » sont ainsi obligés d'exercer leur activité de 5 à 21 heures l'été, et de 6 à 20 heures l'hiver, exclusivement dans leurs ateliers⁴⁷. Il n'est pas de notre ressort de déterminer l'efficacité ou la faisabilité d'un tel projet. En revanche, il convient de terminer cette explication en analysant les rapports entretenus par le droit et ses dispositifs géographiques, dans la perspective des tâches que l'action policière s'est donnée au travers de ce registre.

Une étude géo-légale au travers de ce recueil

Des travaux récents en géographie se sont attachés à montrer les liens très forts qui existent entre cette discipline et le droit⁴⁸. Selon ces études, le droit constitue un indéniable facteur de spatialité : il crée et modifie les espaces sociaux, à la fois perçu, conçu, et vécu, ainsi que les comportements individuels. Un exemple : l'interdiction d'emprunter un chemin, ou de bâtir à un endroit donné, modifie les pratiques spatiales des individus. En retour, l'espace est un facteur d'influence et de production du droit : l'environnement physique et l'échelle d'action des acteurs agissent sur la fabrique et l'interprétation du droit. Ainsi, la géographie du droit s'intéresse aux représentations spatiales des individus véhiculées par le juridique, et à l'instrumentalisation de ce dernier par les individus au sein de l'espace social⁴⁹. Ce recueil reflète une ambition pour l'appareil policier : celle d'édifier une armature juridique.

La relation entre ces deux domaines dans le recueil est avant tout d'ordre textuel : c'est par l'écrit que l'espace est incorporé au droit⁵⁰. Cette inscription se fait tout d'abord selon un procédé dit intransitif. Dans ce cas, et selon la logique grammaticale, le droit incorpore

⁴⁵ Paolo Napoli, « Police et société... », *op. cit.*

⁴⁶ L'appareil policier lillois le dit clairement, lorsqu'il affirme dans un recueil d'ordonnances confectionné en 1771 : « C'est avoir beaucoup fait sans doute que d'établir l'ordre dans les différentes branches de l'administration, mais il faut encore prévenir les abus, veiller par anticipation à la sûreté des Citoyens, prévenir les embarras qui naissent d'une multiplicité d'hommes rassemblés par les mêmes besoins, et assigner à chacun la place qu'il doit occuper » (Bibliothèque Municipale de Lille, 24779, *Recueil des principales ordonnances des magistrats de la ville de Lille*, vol. 1, 1771, p. VII).

⁴⁷ AMM, FF 191, Recueil des règlements, fol. 9.

⁴⁸ Patrick Forest (dir.), *Géographie du droit : épistémologie, développement et perspectives*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2009.

⁴⁹ Patrick Forest, « Introduction », *ibid.*, p. 8.

⁵⁰ Romain Garcier, « Le droit et la fabrique de l'espace : aperçus méthodologiques sur l'usage des sources juridiques en géographie », *Géographie du droit: épistémologie, développement et perspectives*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2009, p. 73.

directement l'espace en tant que tel, sans médiation. Une mention spatiale intransitive porte sur l'espace lui-même. La norme vise des objets géographiques explicites : les tactiques de gouvernement prennent ici sens par rapport à la matérialité des objets spatiaux. Ces mentions intransitives permettent de découper l'espace, d'identifier juridiquement des objets spatiaux, de leur attribuer des propriétés sociales. Elles forment à la fois des descriptions partielles du réel, ainsi que des intentions, puisqu'elles visent à réguler l'action sur l'espace lui-même. Ce type de procédé se retrouve ainsi dans les espèces d'espaces distingués par l'autorité de police, et dans la spécialisation qu'elle attribue à un certain nombre d'entre eux. En émerge une pratique de gouvernement reposant sur des mécanismes de sécurité au sens foucauldien, basée sur une rationalité gestionnaire. À partir d'une analyse objective des éléments présents – ici les différents espaces urbains disponibles avec chacun des usages principaux mais non exclusifs –, l'institution policière cherche à prendre appui sur cette réalité, cette matérialité urbaine, pour transformer les relations sociales. Il ne s'agit pas d'empêcher à l'avance, mais de prendre directement appui sur la réalité pour conduire les hommes : tel espace déjà investi par telle activité sera désormais le lieu réservé pour cela⁵¹.

L'autre mode d'inscription de l'espace dans le droit est quant à lui de type transitif⁵². La manière d'inscrire la gestion de la distance au sein de la norme est indirecte, l'espace n'est pas directement évoqué : il est seulement visé par le truchement de normes ciblant les acteurs sociaux qui le produisent. Ces règles visent à influencer l'action des individus. C'est le cas par exemple des différentes contraintes temporelles imposées aux particuliers pour accéder aux marchés, pour intervenir sur le bâti, ou encore pour acheminer les marchandises. Ces dispositifs spatiaux n'agissent pas directement sur l'espace, mais déterminent des pratiques de celui-ci, qui influenceront à terme sur son évolution. La nature de ce type d'injonctions – visant à agir directement sur les corps pour modifier la pratique spatiale – s'inscrit pleinement dans une visée disciplinaire. Autrement dit, agir sur les habitants dans un but prédéfini. De tels instruments de gouvernement sont alors producteurs d'espaces, dans la mesure où ils vont déterminer des pratiques spatiales qui influenceront sur sa production. Au-delà du texte, la relation entre le droit et l'espace peut être physiquement inscrite dans la ville⁵³. Les tactiques de gouvernement s'inscrivent dans la matérialité de Marseille par la médiation de la norme de police, subjuguée ici par son réagencement sous forme de recueil. La chorégraphie des corps,

⁵¹ Michel Foucault, *op. cit.*, p. 39.

⁵² Romain Garcier, *op. cit.*, p. 79-80.

⁵³ David Delaney, « Le juridique, le spatial et la pragmatique. De la construction de la réalité », dans Patrick Forest, *Géographie du droit...*, *op. cit.*, p. 125.

des activités et des marchandises que cette source propose – et souhaite imposer – est le résultat d’une inscription spatiale très forte de la norme et de ses dispositifs.

Une ultime question se pose : comment le droit, en tant que dispositif de gouvernement, devient-il producteur d’espace ? Celui-ci peut être vu comme un ensemble de « représentations idéologiques », en même temps qu’un ensemble de pratiques matérielles qui maintiennent l’ordre social et régissent l’« espace social »⁵⁴. D’un point de vue pratique, le droit est donc un instrument de production d’espaces dans la mesure où il vient guider les manières de créer et d’user de ceux-ci, à travers par exemple une réglementation relative à la voirie, à la circulation, et à la gestion des éléments bâtis. De fait, il peut être envisagé comme un espace social dans lequel sont régulées des relations de distance entre différents types d’acteurs – qu’ils soient individuels ou institutionnels –, et dans lequel se déploie différentes manières de gouverner, de même que les tactiques mises en œuvre pour y arriver. Les mesures de police constitueraient l’instrument privilégié de l’autorité publique dans son ambition de gestion, jusque dans ces moindres interstices, des enjeux posés et imposés par la coprésence au sein des entités urbaines. Le champ règlementaire apparaît ici comme un espace social dans lequel la norme vise, à l’aide de l’instrument policier, à rapprocher voire à faire se confondre « l’espace vécu » par les populations et « l’espace conçu » par les gouvernants.

La ville est ainsi découpée, et chaque espace composant Marseille est pensé comme la pièce d’un dispositif plus global. C’est par la médiation du droit, au travers des normes de police, que chacune de ces pièces prend sens, et prend forme. Selon cette dernière idée, ce recueil de police donne à voir une ville conçue et envisagée comme un tout, comme un ensemble de morceaux indissociables les uns des autres, ne pouvant exister l’un sans l’autre. Les sources normatives, et plus particulièrement les dispositifs spatiaux qu’elles contiennent, offrent ainsi des outils stimulants afin de relire la ville d’Ancien Régime et la fabrique de l’espace urbain.

⁵⁴ Chris Butler, « Géographie du droit critique et production de l’espace : théorie et méthode selon l’œuvre d’Henri Lefebvre », dans Patrick Forest, *Géographie du droit...*, op. cit., p. 149.

Conclusion

Cette étude a permis de poser la question générale de la gestion de l'espace urbain par la norme de police, et des liens étroits qui se tissent entre le droit et la spatialité, au travers d'une source particulière qui prend la forme d'une collection. De par les dispositifs qu'il contient, ce registre de police témoigne ainsi d'une période charnière, de transition, voire de friction entre les deux derniers âges de la gouvernamentalité distingués par Foucault. S'y superposent des mécanismes de sécurité et des mécanismes disciplinaires, qui se déploient non plus dans des espaces vides, clos, mais à l'échelle de la ville toute entière.

Si l'on réinscrit le registre dans la situation marseillaise du XVIII^e siècle, plusieurs hypothèses découlent de notre travail, en lien avec la structuration progressive du dispositif policier de la ville et de son autonomisation. La cité portuaire est en effet connue à l'époque médiévale pour sa courte expérience communale à l'instar des républiques italiennes⁵⁵. Sans exagérer la portée d'une telle expérience, on perçoit cependant au travers des cinq siècles qui séparent ce registre de cette autonomie passée, de nombreux héritages municipaux et administratifs. Marseille connut sous l'Ancien Régime de nombreuses institutions spécialisées et détachées du conseil de ville afin de gérer des pans entiers de la vie politique citadine : Bureau du vin, Bureau de la santé, Bureau de l'agrandissement lors de celui de 1666, etc. Ainsi, ce registre pourrait être vu comme une volonté de rassembler, au sein d'une armature juridique stable, uniforme, et cohérente, un ensemble de nébuleuses administratives qui géraient depuis longtemps ces différents champs du social, du politique, et de la vie économique.

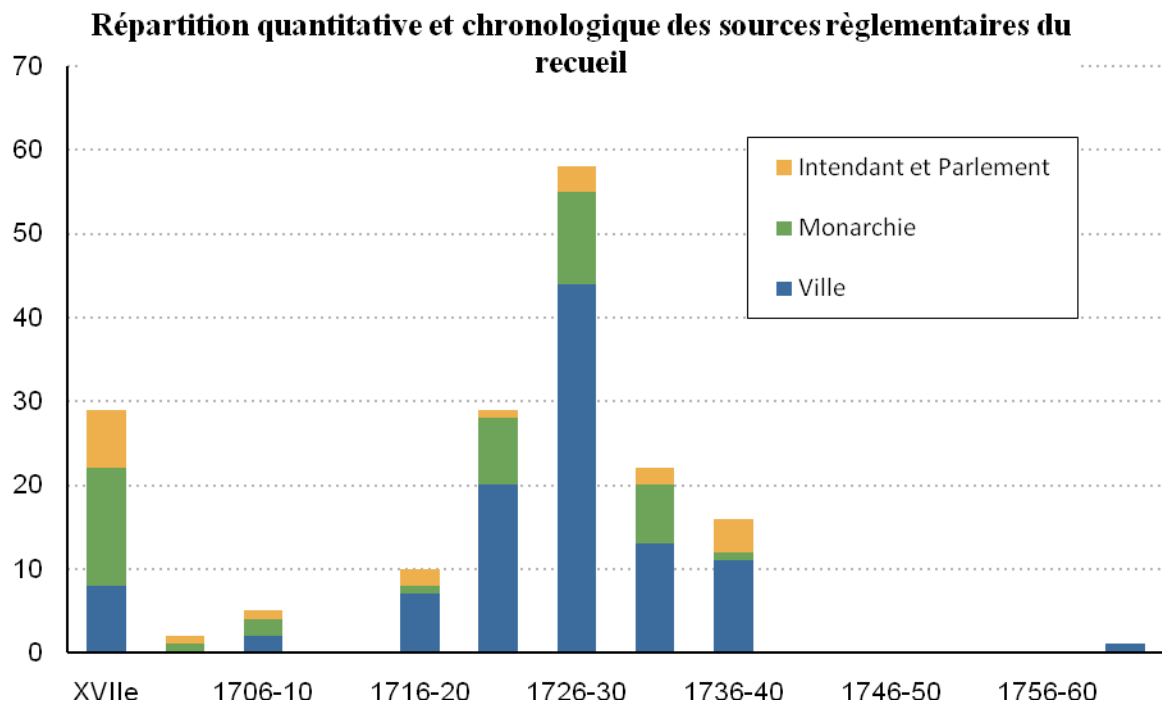
Alors que les règlements municipaux de 1660 et 1717 contenaient des dispositions détaillant le champ d'action des échevins en matière de police, celui de 1766 est totalement muet à ce sujet. Or, le présent registre serait contemporain de ce nouveau règlement. Ainsi, tant par sa forme qui se veut définitive, que par la cohérence juridique qu'il apporte sur le fonds, ce document serait l'expression de l'autonomie définitivement acquise par la police urbaine par rapport à sa tutelle originelle, à savoir le pouvoir échevinal.

Cette décennie 1760 à Marseille pourrait ainsi être vue comme le point de croisement d'un triple phénomène. Tout d'abord, celui de l'autonomisation de son champ policier. Celui-ci

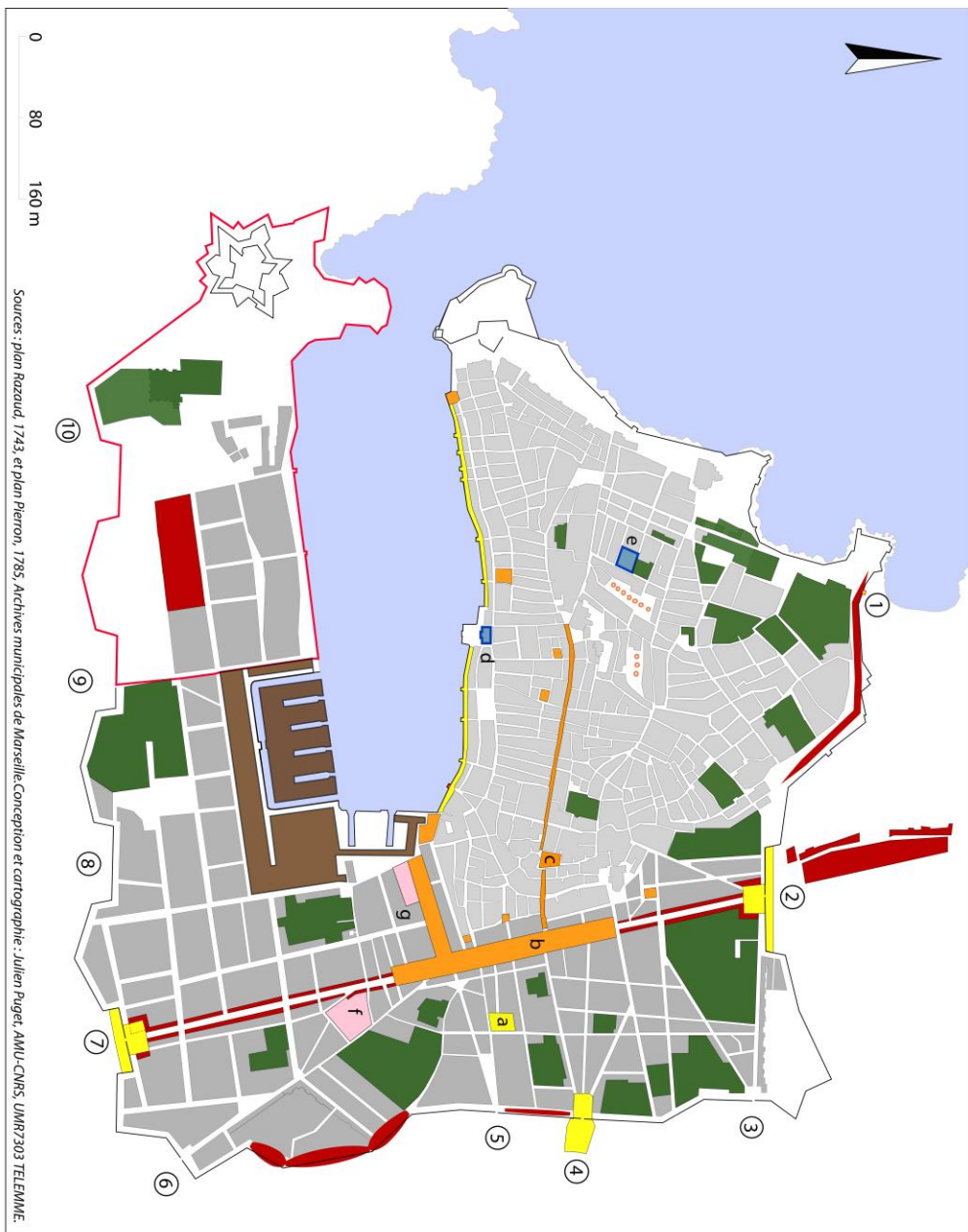
⁵⁵ Sur cette question, voir l'ouvrage de Thierry Pécout (coordonné par), *Marseille au Moyen Âge, entre Provence et Méditerranée. Les horizons d'une ville portuaire*, Méolans-Revel, Desirir Éditions, 2009.

parachève ensuite son œuvre d'unification et de contrôle d'un ensemble d'organes et de champs administratifs existants ou ayant existé. Enfin, ces années correspondent au moment où l'ordre public urbain – à la faveur d'une ambition résolument tournée vers la bonne santé du commerce – apparaît en pleine lumière comme le fruit d'une volonté politique de gérer, avant tout, des relations de distances et de coprésence au sein de la ville.

Annexe 1



Annexe 2 – Restitution du cadre urbain Marseillais dans les années 1760.



Sources : plan Razaud, 1743, et plan Pierron, 1785, Archives municipales de Marseille; Conception et cartographie : Julien Puga, AMU-CMS, UMR7303 TELEMME.

Composition du parcellaire

- Vieille ville
- Nouvelle ville
- Arsenal

Action policière

- Espaces et lieux de reflux
- Contrôle et déchargement des marchandises
- Espaces réservés au commerce
- Lieux de divertissement
- Lieux du pouvoir municipal
- Quartier Rive-Neuve
- Couvents religieux

Lieux particuliers mentionnés

- a - Annonerie
- b - Cours
- c - Place Janguin
- d - Hôtel de Ville et Loge
- e - Refuge
- f - opéra
- g - théâtre

Nom des portes

1. Porte Gaile
2. Porte d'Aix (Royale)
3. Porte Bernard du Bois
4. Porte des Réformés
5. Porte de Noailles
6. Porte Notre-Dame du Mont
7. Porte de Rome
8. Porte de Paradis
9. Porte Notre-Dame de la Garde
10. Porte Saint-Victor

Discussion de la contribution par Nicolas VIDONI (Programme ANR Systèmes Policiers Européens (SYSPOE), Université Paris 1)

La contribution portant sur le recueil des règlements de police à Marseille au XVIII^e siècle combine différentes approches liées chacune à un champ particulier du savoir : le droit, l'espace, la police et la question de la norme. S'appuyant sur les travaux de Foucault, elle questionne les études qui lui sont liées, notamment celles de Paolo Napoli, tout en intégrant une dimension spatiale matérielle appréhendée à tous les niveaux (inspirée d'Henri Lefebvre), qui débouche sur la vision d'une réglementation policière à l'intersection entre deux âges du contrôle social : l'âge disciplinaire et l'âge sécuritaire. Pour mieux comprendre dans quel type de contrôle social il s'intègre le plus, et duquel il participe, revenons sur la genèse de ce recueil, ainsi que sur sa construction et la spatialisation des « normes » qu'il énonce.

La rédaction de cette source, de date incertaine, peut être éclairée par une contextualisation affinée par un exemple extérieur à Marseille, et par les usages potentiels de ce type d'ouvrage. Un recueil similaire fut publié à Montpellier en 1760 par le Lieutenant du maire, lui-même avocat et membre du Bureau de police de la ville : Reboul⁵⁶. Sa mise en forme, imprimée, diffère évidemment de l'exemplaire marseillais. Mais il nous apprend les visées de l'ouvrage, qui sont à la fois pratiques et juridiques. Un exemplaire de cet ouvrage devait être distribué aux « commissaires » de la ville, répartis dans les huit quartiers de la ville qui ne correspondaient plus au découpage municipal en sixains. Il était composé de 67 paragraphes, organisés selon des matières que l'on retrouve chez Delamare (la « Religion », les trois premiers paragraphes), des dangers (les étrangers, les incendies), des exigences (la liberté et la commodité des rues), des lieux et des points dans l'espace (les promenades publiques, les puits), des objets (les enseignes, les poids), des activités (la boucherie) ou des catégories professionnelles (les jardinières et repetières⁵⁷). Il était accompagné d'une liste pour chaque quartier des noms des rues qui le composaient, afin d'éviter les conflits de compétence et d'assigner à chaque agent de police un espace clairement défini.

Une autre difficulté tient à la nature même du recueil. Dans le cas montpelliérain, l'ouvrage de Reboul mentionne des sentences du Bureau de police qui remontent à l'époque médiévale. Loin d'être d'une utilité immédiate, ces dispositions réaffirment au contraire l'ancestralité du

⁵⁶ Antoine Reboul, *Sommaire des reglemens faits par le Bureau de police de la Ville de Montpellier, recueillis et mis en ordre par M. Reboul, Lieutenant de Maire de la même Ville*, Montpellier, De l'Imprimerie d'Augustin-François Rochar, 1760.

⁵⁷ Les repetières (ou regratières) sont des revendeuses de denrées de seconde main (fruits, légumes, poisson...), qui achètent à un marchand pour débiter les marchandises en plus petite quantité.

Bureau de police, et les droits de la ville de pratiquer cette forme de contrôle social, notamment face à des autorités concurrentes. Il masque l'évolution de certaines normes sous une identité réglementaire. Faut-il dès lors écarter, comme le fait quelque peu Paolo Napoli, la question de l'autorité et de l'effectuation de ces règlements, notamment quand on sait que la réforme L'Averdy⁵⁸ entraîna, tant pour les municipalités que pour leurs finances, une réorganisation juridique et politique qui détermina la rédaction de mémoires visant à mieux apprécier les situations locales ? Ce recueil ne participa-t-il pas d'un éclairage sur les compétences et attributions de la Ville, et fut-il réellement un objet intéressant les pratiques policières ? Dans ce cas, l'on ne peut autonomiser trop rapidement la sphère du droit, au risque de se couper des pratiques policières qui, pour une large part, déterminèrent la rédaction de règlements qui – effectivement – s'adaptèrent à la réalité pour la contraindre par la suite. Ce phénomène est observable à Paris dès le début du XVIIIe siècle, quand le Lieutenant général d'Argenson en vint à inculquer au « public » des normes « bourgeoises » de comportement et d'usage de l'espace urbain⁵⁹. Pour autant, et cela se vérifie tout au long du siècle, il ne s'est jamais agi de régler toute l'activité sociale urbaine.

Un deuxième point relatif à l'espace concerne la spatialisation de ces règlements policiers. Les auteurs soulignent un objectif : celui de permettre à la police de « s'insinuer » partout, de la « cave à la chambre ». Cette possibilité n'est présentée nulle part, d'autant que, sauf cas très exceptionnels qui mettent en cause la sûreté de toute la ville (une chandelle dans une écurie), la police s'arrête à la limite du bâti, hormis dans le cas – visible depuis la rue – des lieux de débit de boisson. Objet de débats nombreux dans la seconde moitié du siècle, entre utopistes policiers qui rêvaient de tout voir et tout savoir, et praticiens frottés aux contraintes juridiques et aux privilèges sociaux, la question de la transparence urbaine et de l'omniscience du magistrat de police ne fut jamais réellement traduite dans les faits, l'espace d'action policière restant très largement la rue et les espaces publics, ou du moins d'un usage public. Les exemples mentionnés laissent à penser qu'un certain fonctionnalisme (thèse défendue par

⁵⁸ En 1764 et 1765, le Contrôleur général L'Averdy réforma l'organisation des corps de ville dans une optique libérale. Introduisant des mécanismes réels d'élection pour les représentants des villes, en élargissant quelque peu le recrutement potentiel des élus, il suscita un mur d'hostilité assez répandu. Les oligarchies traditionnelles y virent une atteinte à leur prééminence, et mirent en œuvre des contournements pour atténuer les effets de cette réforme. Elle fut abandonnée complètement par Terray au début des années 1770. La réforme fut l'occasion pour les autorités locales et monarchiques de produire de nombreux mémoires sur l'organisation politique des villes, et fit naître des réflexions et parfois des débats poussés sur les possibles réformes à y apporter.

⁵⁹ Sur ce point, voir Paolo Piasenza, *Polizia e città. Strategie d'ordine, conflitti e rivolte a Parigi tra sei e settecento*, Bologne, Il Mulino, 1990.

Jean-Claude Perrot⁶⁰) a irrigué les dispositions policières. La contribution va plus loin, en postulant la volonté de régler une « chorégraphie » des usages.

Des règlements n'apparaissent très certainement pas dans ce recueil. Carrière, dans son ouvrage sur les négociants marseillais⁶¹, affirmait que la police de la ville tenait essentiellement dans la salubrité, en raison d'exigences propres au commerce et compte tenu du fait que les négociants tenaient l'échevinage. La reprise en main par la noblesse a-t-elle pu entraîner un « choix » dans les règlements, qui aurait défini une autre police de la ville, appuyée sur une nouvelle approche de l'espace urbain et de ses usages ? Nous toucherions du doigt, dans ce cas, un aspect du rapport étroit entre police et politique, et comprendrions mieux comment l'on est passé d'une vision segmentée de la ville à une approche totale de l'espace de celle-ci, ce que montre parfaitement la contribution.

1 – À qui s'adressait ce recueil ? Quels sont les officiers ou personnels policiers les plus convoqués ou invoqués dans ces règlements, et quels usages en espérait-on, notamment du côté de la municipalité ?

Nous avons mené une recherche approfondie au sein des délibérations municipales afin de saisir l'origine de la confection de ce recueil, pour mieux comprendre les objectifs qu'il poursuivait, et les destinataires visés.

Malheureusement, aucune délibération entre le début des années 1750 et la fin des années 1760 ne fait référence à ce document. Sa très probable confection entre 1765 et 1766 est corroborée par les réformes municipales initiées à ce moment-là par la monarchie. Le 16 avril 1765 le Conseil de ville, sur ordre de l'Intendant de Provence, procède à la nomination de six individus « ayant eu part à l'administration » de la ville et chargés de rédiger un mémoire concernant les « abus et inconvenients » qu'ils ont pu rencontrer pendant l'exercice de leur charge. Ce mémoire doit contenir « tout ce qui leur paraîtra convenable de proposer pour l'avantage de la Communauté »⁶². Il est donc clair qu'il faut replacer cette collection de règlements dans le dynamisme réformateur qui frappe sous le ministère L'Averdy, non seulement Marseille, mais de façon générale les principales municipalités du royaume.

⁶⁰ Jean-Claude Perrot, *Genèse d'une ville moderne. Caen au XVIII^e siècle*, Thèse de l'Université de Paris-I, Lille, Atelier de reproduction des thèses, 1974, 2 t.

⁶¹ Charles Carrière, *Négociants marseillais au XVIII^e siècle. Contribution à l'étude des économies maritimes*, Marseille, Institut Historique de Provence, 1973.

⁶² AMM, BB 200, f° 38-39.

Il est en revanche difficile de savoir, comme dans le cas montpelliérain et le travail du lieutenant Reboul, si ce recueil était un dispositif imaginé pour le terrain ; ou au contraire pour la formation judiciaire du Bureau de police ; ou encore pour servir d'instrument à une future réforme de l'institution. Nous sommes donc contraints de nous cantonner aux dispositions réglementaires elles-mêmes. Celles-ci indiquent que ce sont surtout les commissaires qui sont invoqués par ces normes. Sur les 38 mentions de personnels de police, ils sont cités à 20 reprises⁶³. Leurs missions sont très classiques et consistent pour la plupart en la visite des lieux jugés à risque sur le plan sanitaire et social (cabaret, auberge, hôtellerie, magasins, spectacle, boucherie, etc.). Les rares références aux capitaines ou à la « garde » concernent également leur mission de patrouille. Mais les commissaires exercent un autre type d'action : ils sont dépositaires d'une autorité publique qui dépasse la seule constatation des infractions. Détenteurs d'un mandat de la communauté, ils peuvent ainsi délivrer des attestations ou réaliser des perquisitions. Ils sont surtout les garants du bon ordre de ce que nous appellerons l'espace public. Au-delà des questions de tranquillité, ce sont les commissaires qui délivrent les autorisations de pavage, qui permettent que les maisons menaçant ruine puissent être démolies, et qui veillent à l'encombrement des rues⁶⁴. Ils semblent être les seuls habilités à agir — au nom de la communauté politique et juridique — sur les parties communes de l'espace urbain : les rues et les places⁶⁵.

S'il est complexe de se prononcer sur les usages de ce recueil espérés par la ville, il est néanmoins possible d'avancer quelques propositions à la lumière des remarques précédentes. Au vue de la forme de cette collection de règlements et des dispositions qu'elle contient, ce recueil semble faire office de véritable code de procédure. Son format n'a rien d'un « guide » que l'on porterait avec soi sur le terrain, comme chez Reboul. Ici, il apparaît davantage comme un document interne à l'administration, soit dans le but de réformer la police, soit afin que l'institution puisse mettre, de manière informelle, de l'ordre dans sa gestion de l'ordre. La collection de règlements rédigée par les magistrats de Lille atteste d'un objectif similaire à

⁶³ Les données se répartissent comme suit : 20 mentions de commissaires, 9 mentions d' « officiers de police » sans distinction, 5 mentions de « gardes », et 4 de capitaines. Les sergents n'apparaissent pas. Le personnel strictement judiciaire du Bureau de police apparaît sous la figure du procureur du roi seulement.

⁶⁴ Sur ce point, voir Julien Puget, « Construction Market Organization in the 17th Century : Norms, Actors and Practices. Examples of Extension Plans in Aix and Marseille », dans Robert Carvais, André Guillerme, Valérie Nègre, Joël Sakarovitch (dir.), *Nuts & Bolts of Construction History. Culture, Technology and Society*, Paris, Picard, 2012, vol.1, p. 495-502.

⁶⁵ Dans leur surveillance du non encombrement des rues, par des débris ou matériaux de construction notamment, ils sont les seuls à pouvoir permettre d'entreposer des objets dans la rue.

celui de Marseille⁶⁶. Mais une comparaison plus large, à l'aide de dépouillements dans d'autres centres d'archives, reste à faire.

2 – Ces règlements ont-ils, réellement, pour objectif de permettre à la police de « s'insinuer » partout, de la « cave à la chambre » ? Dans quelle mesure ce recueil, par la mise en ordre des espaces, participe-t-il de la définition d'un « espace public », et selon quels critères ?

L'insinuation de la police jusque dans ces recoins que nous considérons aujourd'hui comme privés existe au XVIIIe siècle à Marseille, mais a trait – dans ce recueil du moins – à la prérogative de l'institution qui a trait au contrôle de l'activité marchande. Beaucoup de petits commerces marseillais se faisaient en effet « en chambre », comme la vente d'indiennes – ces tissus en provenance du Levant –, qui doit peu à peu s'effectuer « sur l'apuy [des] fenestres » et non plus à l'intérieur des maisons⁶⁷. Il en va de même pour les fripiers et les fripières, où l'on assiste au passage de la chambre à la boutique et ainsi à une séparation des espaces de commerce et d'habitation⁶⁸. Un autre exemple lié à cette question est significatif : la ville bénéficie depuis 1253 d'un « privilège du vin », qui oblige les Marseillais à ne consommer uniquement que le vin et les raisins produits dans le terroir de la cité⁶⁹. Cette denrée étant la principale source de contrebande, une Brigade du vin est créée, rattachée à la police municipale, avec des capitaines et officiers qui doivent faire « une exacte visite aux bastides et caves de ceux qui sont soumis au contrôle toutes les semaines », entre les vendanges et Noël⁷⁰. La position de Marseille, grand port commercial au XVIIIe siècle, serait ainsi l'une des raisons de cette « intrusion » de la police dans ces espaces d'habitation.

Il est essentiel ensuite de s'interroger en retour de ce contrôle d'espaces que l'on qualifierait de privés, sur l'existence, en creux, d'espaces dits « publics ». Précisons que cette notion « d'espace public » est entendue soit comme un ensemble de portions de la matérialité urbaine définies au prisme d'un domaine public juridiquement reconnu, soit comme une somme d'usages et de pratiques de ces lieux partagés par le plus grand nombre, sans distinction socioéconomique. Nous l'avons vu, les commissaires avaient en charge la définition et la

⁶⁶ Bibliothèque Municipale de Lille, 24779, *Recueil des principales ordonnances...op. cit.*

⁶⁷ AMM, FF 191, Recueil des règlements, fol. 19.

⁶⁸ AMM, FF 191, Recueil des règlements, fol. 44.

⁶⁹ Sur la Brigade du vin, voir notamment Agnès Barruol, « Délinquance ou contestation? Contrebandiers et agents des Fermes à Marseille (1750-1789) », *Provence historique*, tome 37, 1987, p. 347-409; ainsi que Gilbert Buti, « Territoires et acteurs de la fraude à Marseille au XVIIIe siècle », dans Marguerite Figeac-Monthus, Christophe Lastécouères (dir.), *Territoires de l'illicite : ports et îles. De la fraude au contrôle (XVIe-XXe s.)*, Paris, Armand Colin, 2012, p. 157-172.

⁷⁰ AMM, FF 191, Recueil des règlements, fol. 108.

gestion d'un ordre public urbain, essentiellement constructif puisque lié à la question des chantiers et de l'encombrement des rues. Cette faculté qui est offerte aux agents les plus puissants de l'appareil policier d'Ancien Régime est concomitante de la reconnaissance, sur le plan du droit, de la dimension collective et publique des aménagements et embellissements urbains. C'est au nom de l'intérêt « du public » que l'administration déploie son emprise sur la propriété privée. La municipalité se dote ainsi à partir du milieu du XVII^e siècle d'un véritable droit d'expropriation moderne, qui emporte la reconnaissance d'une prérogative exorbitante de l'autorité publique sur des espaces privés⁷¹. Cette nouvelle pratique témoigne alors de la reconnaissance d'espaces devant être mis au service de la collectivité. L'institution policière qui se structure au début du XVIII^e siècle semble naître directement de la production puis des modalités de gestion de ces morceaux de ville, telle les rues et places, qui n'appartenant à personne relèvent de l'usage de tous. En assignant aux hommes et à leurs activités des lieux et des statuts précis, réservés à leurs pratiques socioprofessionnelles, l'indétermination spatiale qui régnait jusque-là tend à se préciser et se spécialiser. D'une part des lieux se trouvent affectés à des opérations publiques, c'est-à-dire mettant en relation les membres de la communauté dans le cadre d'activités réglementées par l'autorité administrative et réalisées au profit du plus grand nombre : échanges annonaires et marchés publics par exemple. D'autre part certains secteurs urbains telles les rues, sans faire l'objet d'énoncés injonctifs, sont frappés par une série d'interdits, notamment en ce qui concerne la tranquillité publique ou la circulation. Si un espace public entendu selon la notion de domaine public n'est toujours pas défini sur le plan du droit, l'effort de rationalisation de la matérialité urbaine que l'on observe offre les prémices de sa formalisation juridique future. Notre source suggérerait le passage d'espaces collectifs aux usages relativement libres et indéterminés, à des espaces dits publics, car de plus en plus formellement caractérisés et contraints quant à leurs pratiques par les autorités locales.

⁷¹ Voir sur ce point Julien Puget, « Détruire pour embellir. Pratiques d'estimation et d'indemnisation des propriétés urbaines à Marseille dans la seconde moitié du XVII^e siècle », *Histoire & Mesure*, 2013, vol. 28, n° 1, p. 11-44.

3 – Y-a-t-il, dans les règlements, des dispositions relatives aux gestes, aux attitudes, aux comportements corporels – et peut-être intimes – des individus ? Et dans ce cas, quelle dimension spatiale leur est accordée, entendue dans le sens d’une insertion des personnes dans l’espace urbain ?

Les dispositions allant dans ce sens ont trait dans un premier temps aux métiers ou statuts sociaux – par ailleurs tous féminins – mettant directement le corps en jeu : les nourrices n’ont par exemple pas le droit de « nourrir et allaiter lorsqu’elles se trouveront enceintes », ou de donner le sein à deux enfants à la fois⁷². Les « bohémiennes, femmes et filles de débauche » voient quant à elles leur activité entièrement réglementée, dès les années 1731-1740 qui suivent l’Ordonnance royale de 1724 : exclusion de l’espace urbain (dans son ensemble mais également des chambres garnies ou cabarets qui pourraient les accueillir), fichage des femmes concernées et enfermement au Refuge, demande de collaboration et de dénonciation à la population marseillaise, etc⁷³. Cela entraîne ainsi, par ricochet, une prohibition des rapports sexuels avec les prostituées sans qu’aucun lieu spécifique ne leur soit accordé – ou du moins pensé par les autorités⁷⁴. À l’inverse, les règlements visant à légiférer sur les statuts des maîtres chirurgiens, apothicaires, ou des droguistes, ne contiennent aucune mention corporelle ou gestuelle (la dimension soignants/soignés n’est abordée que du point de vue économique par exemple), de même qu’aucune dimension spatiale ne permet de localiser ces boutiques dans la ville⁷⁵. Les règlements de police contenant ce type d’injonctions dans cette source visent ainsi les corps des femmes, préconisant un contrôle de ceux-ci en ce qui concerne certains rôles sociaux qui leur sont attribués dans la Marseille du XVIIIe siècle (la nourricière, l’amante). Se dessine ainsi peu à peu une cartographie genrée des espaces sociaux conçus par la police, piste qui ne semble pas encore avoir été explorée pour l’époque moderne⁷⁶.

Dans un second temps, les mentions corporelles retrouvées concernent les peines encourues prévues pour les individus contrevenants : 230 articles sur les 300 recensés prévoient en effet des sanctions en cas de première contravention. Même si l’amende reste prépondérante (43%

⁷² AMM, FF 191, Recueil des règlements, fol. 36-38.

⁷³ AMM, FF 191, Recueil des règlements, fol. 38-41.

⁷⁴ Pour une étude plus complète et approfondie sur la prostitution à Marseille à l’époque moderne, voir Annick Riani, *Pouvoirs et contestations : la prostitution à Marseille au XVIIIe siècle (1650-1830)*, 2 volumes, thèse de l’Université d’Aix-Marseille I, 1982.

⁷⁵ AMM FF 191, Recueil des règlements, fol. 20-22.

⁷⁶ Concernant les femmes et Marseille, voir Yvonne Knibiehler, Régine Goutalier, Catherine Marand-Fouquet et Eliane Richard (dir.), *Marseillaises : les femmes et la ville. Des origines à nos jours*, Paris, Côté-Femmes, 1993; pour le lien entre espace et genre, se référer notamment au numéro spécial de la revue *L’information géographique*, « Masculin/féminin : questions pour la géographie », vol. 76, 2012/2.

des peines encourues), les punitions touchant le corps – soit en le meurtrissant, soit en empêchant sa libre circulation – sont présentes : fouet, tonte des cheveux (là encore, à destination des prostituées), carcan, prison et les mentions plus générales « peine corporelle ». Bien évidemment, ces notifications ont plus trait à la prérogative judiciaire de l'institution policière (Marseille dispose d'un Tribunal de police depuis la création des offices en 1699). Cependant, il semble difficile de les détacher de la fonction générale de maintien de l'ordre de la police, puisqu'elles représentent le résultat du non-respect de l'autorité d'une part ; et que la séparation des pouvoirs n'existait pas sous l'Ancien Régime d'autre part. Ce recueil documente ainsi tout autant la façon dont les individus doivent agir dans l'espace urbain que le pouvoir coercitif de la police sur les Marseillais et Marseillaises au cas où la norme serait détournée.

Enfin, même si les gestes et attitudes ne sont pas évoqués en tant que tels dans cette source, nous pouvons les deviner en creux. Une description précise de ceux-ci n'apparaît en effet pas, mais ce recueil renseigne sur la façon dont les règlements de police tentent d'imposer ou de contraindre l'ensemble de la population à des pratiques uniformisées, pour un ensemble d'activités précises : ainsi, des manières de s'approvisionner, de vendre, de pratiquer un métier, d'habiter... C'est donc plus la façon dont l'institution policière veut répartir les individus dans l'espace qui va dicter des comportements corporels à avoir, ou ne pas avoir. Pour aller plus loin sur cette question, cette source mériterait d'être croisée avec d'autres – comme les procédures judiciaires⁷⁷ – afin de restituer dans son ensemble la pratique de l'espace urbain sous l'Ancien Régime : c'est-à-dire non seulement tel qu'il est vu par ceux qui le « décide », ou tentent de le cadrer, que par ceux qui le pratique au quotidien, soit les Marseillais dans leur ensemble.

4 – Est-il possible de savoir si des règlements de police ont été écartés de ce recueil ? La reprise en main par la noblesse a-t-elle pu entraîner un « choix » dans les règlements, qui aurait défini une autre police de la ville, appuyée sur une nouvelle approche de l'espace urbain et de ses usages ?

La production réglementaire marseillaise du XVIII^e siècle est conservée dans la série FF des Archives Municipales, cotes 181 à 191. Ces registres doivent être distingués selon deux catégories. Une moitié d'entre eux rassemble les ordonnances de police édictées par les

⁷⁷ Les plaintes des habitants aux policiers sont ainsi bien plus prolixes en détails de ce genre : voir sur ce point les travaux d'Arlette Farge, et notamment *La vie fragile : Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 1986 ; ou encore *Le cours ordinaire des choses dans la cité du XVIII^e siècle*, Paris, Seuil, 1994.

seuls échevins entre 1674 et 1789⁷⁸. Le reste regroupe l'ensemble des dispositions normatives ayant formé la réglementation de police à Marseille entre 1725 et 1774 : ordonnances de police des échevins, mais aussi ordonnances de l'Intendant, arrêts du Conseil du roi, règlements pris par les corporations, sentences du Bureau de police, etc.⁷⁹.

Les registres conservant les normes produites par les édiles marseillais suivent un ordre chronologique, sans classement thématique particulier. Ils forment une sorte de journal de bord normatif, reprenant au gré des décisions du Bureau de police la réglementation édictée. Les registres FF 186 à 190 suivent, dans le désordre de la numérotation des fonds, un découpage chronologique de l'activité réglementaire. En revanche, les registres ne respectent pas d'ordre chronologique en leur sein : ils semblent refléter une mise en ordre postérieure afin de rassembler la masse des dispositifs couvrant la période étudiée.

Par rapport aux quelques 1000 normes adoptées au XVIIIe siècle, un certain nombre d'absences au sein de notre recueil de règlements sont évidemment dénombrées. Ces omissions découlent principalement de deux facteurs. Il y a d'une part des silences d'ordre conjoncturel : par exemple, aucune disposition sur les galériens n'apparaît car l'Arsenal a été transféré à Toulon quinze ans plus tôt, en 1749. D'autre part, certains règlements sont absents du recueil en raison de leur caractère strictement circonstancié : les réjouissances publiques pour le mariage du roi en septembre 1725⁸⁰, mais aussi pour des questions plus générales comme la contrebande de riz en provenance du Levant⁸¹. Il apparaît donc que les dispositions retenues par notre recueil comptent parmi les plus génériques et universelles de l'ensemble normatif marseillais.

Il ne semble pas que la reprise en main nobiliaire de la ville ait ainsi induit une nouvelle approche de l'espace urbain. Si l'on part du principe que c'est la noblesse qui est à l'origine du recueil, on ne compte pourtant que quatre créations réglementaires sur les 417 textes ayant servi à la confection de ce registre. De plus, les 413 dispositions sélectionnées témoignent davantage de la fabrique d'un ordre public urbain qui tourne essentiellement autour du commerce, de ses impératifs de contrôle de l'approvisionnement, de régulation des prix, ou encore de facilitation de la circulation au sein de l'espace urbain. On pourrait y voir d'ailleurs un des effets de la réforme municipale de L'Averdy. Ce recueil apparaîtrait surtout comme un

⁷⁸ AMM, FF 181 à 184.

⁷⁹ AMM, FF 186 à 190.

⁸⁰ AMM, FF 182, Ordonnance relative aux réjouissances publiques pour le mariage du roi, 25 septembre 1725.

⁸¹ AMM, FF 184, Ordonnance du 20 juin 1758.

acte de défense d'une bourgeoisie marchande dont la mainmise sur la municipalité est mise en péril par les réformes instituées par le pouvoir royal.